

ARTICLE 30 JOURS FÉRIÉS PAYÉS

(...)

30.09 Horaire des employé-e-s qui travaillent par quart un jour férié

- a. **Le nombre d'employé-e-s qualifiés devant travailler à chaque quart de travail lors d'un jour férié sera déterminé en fonction des nécessités de service.** Lorsqu'il y a plus d'employé-e-s que nécessaire qui sont inscrits **à un quart de travail à l'horaire** un jour férié **payé**, l'employeur demande s'il y a des volontaires **pour chacun des quarts de travail applicable parmi eux** qui souhaiteraient avoir **le quart de travail** la journée de congé. ~~S'il y a trop de volontaires, la journée de congé est attribuée aux employé-e-s ayant le plus d'années de service, tel que définit au sous-alinéa 34.03a)(i).~~
- i. **S'il y a trop de volontaires, le congé pour chacun des quarts de travail est attribuée aux employé-e-s ayant le plus d'années de service, tel que défini au sous-alinéa 34.03a)(i).**
- ii. **S'il n'y a pas suffisamment de volontaires ou pas du tout, suite à la demande de volontaires de l'employeur, le congé pour chacun des quarts de travail est attribué aux employé-e-s ayant le moins d'années de services tel que défini au sous-alinéa 34.03a)(i).**
- ~~b. S'il n'y a pas suffisamment de volontaires ou pas du tout, suite à la demande de volontaires de l'employeur tel que mentionné à l'alinéa a) ci-dessus, la journée de congé est attribuée aux employé-e-s ayant le moins d'années de services tel que définit au sous-alinéa 34.03a)(i).~~
- b. Nonobstant ~~les l'~~alinéas a) ~~et b)~~, l'employeur doit s'assurer qu'il y ait un nombre suffisant d'employé-e-s qualifiés qui sont inscrits à **un quart de travail à l'horaire** un jour férié **payé**.
- c. Si l'employeur demande aux employé-e-s de travailler un **quart de travail jour férié** après leur avoir donné congé **pour le quart de travail**, il doit d'abord offrir le quart de travail aux employé-e-s qui étaient initialement inscrits à **ce quart de travail à l'horaire cette journée-là** avant d'obtenir congé en vertu des paragraphes **a) et b) et c)** ci-dessus. Après, si nécessaire, il pourra offrir des heures

supplémentaires conformément à l'article 28: heures
supplémentaires.

Pour plus de précisions, les quarts prévus à l'horaire seront maintenus selon le modèle établi au préalable, conformément à l'horaire existant, en conséquence de l'application de ce paragraphe.